

N° 371522

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION EN TOUTE  
FRANCHISE DEPARTEMENT DU  
LOIRET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Orban  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 4<sup>ème</sup> sous-section)

M. Rémi Keller  
Rapporteur public

Séance du 24 juin 2014  
Lecture du 23 juillet 2014

Vu la requête, enregistrée le 22 août 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'association En toute franchise du département du Loiret, dont le siège est 133 rue d'Orléans, à Sandillon (45640) ; l'association En toute franchise du département du Loiret demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision n°1789 T du 6 juin 2013 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a d'une part, rejeté son recours dirigé contre la décision du 15 janvier 2013 de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret, et d'autre part, accordé à la SAS Aubrais Distribution l'autorisation d'étendre de 265 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial dénommé L'Orée de Forêt, d'une surface actuelle de 8 201 m<sup>2</sup>, à Fleury-les-Aubrais, portant sa surface totale à 8 466 m<sup>2</sup>, par l'extension de 145 m<sup>2</sup> d'un hypermarché "E. Leclerc" d'une surface de vente de 7 398 m<sup>2</sup> afin de porter sa surface totale à 7 543 m<sup>2</sup> ainsi que par l'extension de 120 m<sup>2</sup> de la galerie marchande annexée de 803 m<sup>2</sup> portant sa surface totale à 923 m<sup>2</sup> ;

elle soutient que :

- la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial ne mentionne pas la surface totale de vente de l'ensemble commercial projeté une fois l'extension réalisée ;
- la zone de chalandise n'a pas été correctement délimitée ;
- la commission nationale ne pouvait délivrer l'autorisation d'extension sollicitée dans la mesure où le projet était déjà réalisé et exploité de manière illicite ;
- la constatation par le service de la répression des fraudes d'un dépassement illicite de surface de vente devait conduire à une rectification du montant de la taxe sur les surfaces commerciales versée par le pétitionnaire à la direction générale des finances publiques ;
- l'état et l'évolution de l'appareil commercial du Loiret n'ont pu être évalués, faute pour l'Etat d'avoir mis en œuvre les observatoires départementaux d'aménagement commercial dans ce département ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 janvier 2014, présenté par la SAS Aubrais Distribution qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association En toute franchise du département du Loiret au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que la requête, faute de soulever des moyens en lien avec l'autorisation attaquée, ne respecte pas les exigences énoncées à l'article R. 411-1 du code de justice administrative et est de ce fait irrecevable ; que les moyens ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 février 2014, présenté par l'association En toute franchise du département du Loiret qui persiste dans ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée à la Commission nationale d'aménagement commercial, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Orban, maître des requêtes en service  
extraordinaire,

- les conclusions de M. Rémi Keller, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile*

*des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours » ; que la requête comporte l'exposé des faits et des moyens requis par les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative précité ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la SAS Aubrais Distribution doit être rejetée ;*

Sur la légalité de la décision attaquée :

2. Considérant que, par la décision attaquée, la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 265 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial "L'Orée de Forêt" à Fleury-les-Aubrais, d'une surface de vente actuelle de 8 201 m<sup>2</sup> pour porter sa surface de vente totale à 8 466 m<sup>2</sup> ; que, depuis son ouverture en 1982, cet ensemble commercial a fait l'objet d'autorisations successives entre 1986 et 2006 en vue d'étendre l'hypermarché "E. Leclerc" ainsi que sa galerie marchande pour porter sa surface de vente totale à 6 203 m<sup>2</sup> ; qu'en outre, deux extensions de l'hypermarché "E. Leclerc" de 999 m<sup>2</sup> chacune ont été réalisées par la SAS Aubrais Distribution en septembre et en octobre 2008, sans autorisation préalable ; que l'extension de surfaces commerciales irrégulièrement exploitées ne pouvant être légalement autorisée, la commission nationale ne pouvait limiter le champ de son autorisation aux 265 m<sup>2</sup> supplémentaires demandés que dans l'hypothèse où les extensions précédentes de 999 m<sup>2</sup> n'auraient pas requis d'autorisation ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 752-1 du code de commerce, dans sa version résultant de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie : « I. - Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet : 1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ; 2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet (...) » ; que si le XXIX de l'article 102 de cette loi a prévu que dès sa publication « (...) les projets portant sur une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés ne sont plus soumis à l'examen de la commission départementale d'équipement commercial ou de la Commission nationale d'équipement commercial. », conformément au 1° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce, ces dispositions n'ont eu ni pour objet, ni pour effet de dispenser de l'obligation d'autorisation d'exploitation commerciale les projets d'extension conduisant à un dépassement du seuil des 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente, visés au 2° du I de ce même article ; que la SAS Aubrais Distribution ne saurait à cet égard se prévaloir de la circulaire du 28 août 2008, dépourvue de toute portée normative ; que, par suite, les deux extensions de 999 m<sup>2</sup> réalisées en 2008 auraient dû requérir une autorisation ; que la circonstance que les extensions ont fait l'objet d'une déclaration à la préfecture ne saurait valoir autorisation ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que, par la décision attaquée, la commission nationale a autorisé l'extension de surfaces commerciales irrégulièrement exploitées ; que sa décision est donc entachée d'illégalité et que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'association En toute franchise du département du Loiret est fondée pour ce motif à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'association En toute franchise du Loiret, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 6 juin 2013 est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la SAS Aubrais Distribution tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association En toute franchise du département du Loiret et à la SAS Aubrais Distribution.

Copie en sera adressée pour information à la Commission nationale d'aménagement commercial.

Délibéré dans la séance du 24 juin 2014 où siégeaient : M. Marc Dandelot, président de sous-section, président ; M. Fabien Raynaud, conseiller d'Etat et M. Philippe Orban, Maître des Requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 23 juillet 2014.

Le Président :  
Signé : M. Marc Dandelot

Le rapporteur :  
Signé : M. Philippe Orban

Le secrétaire :  
Signé : Mme Nicole Gyppez

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire



Handwritten signature in black ink, overlapping the official stamp.

# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 31/07/2014

Tél : 01 40 20 80 68  
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 371522  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le Président  
ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE  
DEPARTEMENT DU LOIRET  
Claude Diot  
133, rue d'Orléans  
45640 Sandillon

ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE  
DEPARTEMENT DU LOIRET c/ COMMISSION  
NATIONALE D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL

Affaire suivie par : M. Mauban

Vos ref. : 371522- CNAC N° 1789 T 6 juin 2013 SAS AUBRAIS DISTRIBUTION 45400 Fleury les  
Aubrais

## NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII\* du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 23 juillet 2014 dans l'affaire citée en référence.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*N/D* Le secrétaire de la 4ème sous-section



Nicole Gyppaz

---

\* N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel « Les parties intéressées peuvent signaler à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir l'exécution d'une décision rendue par le Conseil d'Etat ou par une juridiction administrative spéciale.

Ces demandes d'aide à l'exécution ne peuvent être présentées sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification des décisions juridictionnelles... »